

ANNEXE 2

INSTRUCTIONS DE GESTION **INFORMATIQUE**

- Mode opératoire pour le logiciel CITI
- Mode opératoire pour le logiciel WinCi CA
- Mode opératoire pour le logiciel WinCi TGI
- Mode opératoire pour le logiciel WinGes CPH

CITI

INSTRUCTIONS DE GESTION INFORMATIQUE SUITE A LA REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE

**VERSION 5.20 (wordperfect 5.2)
VERSION 6.20 (wordperfect 10)**

**MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Sous-Direction de l'Organisation Judiciaire
et de la Programmation
Bureau de l'Informatisation des Juridictions (AB4)**

Le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 modifie des règles de la procédure civile.

Le présent document indique comment, **dans l'immédiat**, prendre en compte ces modifications dans le logiciel CITI, dans l'attente d'une évolution de ce dernier.

I. MISE A DISPOSITION DES JUGEMENTS AU GREFFE

Lors de l'édition des différents plumitifs, il conviendra de barrer les mentions "Registre d'audience" et "Audience du" pour y indiquer manuellement "Mise à disposition au greffe".

II. EXTENSION DE LA PASSERELLE AU TRIBUNAL D'INSTANCE

La passerelle entre la procédure de référé et la procédure au fond implique la clôture du dossier de référé et la création d'un dossier au fond.

A) CLOTURE DU DOSSIER DE REFERE

Lors du suivi de l'audience, cliquer sur le bouton "**Décision mettant fin à l'affaire**" puis sélectionner la décision libellée "**Renvoi devant une autre juridiction**"; le dossier passe en position "FIN".

Afin d'affiner cette décision, en cliquant sur le bouton  , vous pouvez préciser "**renvoi au fond**" dans l'encadré "**Mise à jour de l'observation**". Cela permettra lors de la consultation de l'affaire, d'avoir un historique plus lisible.

B) CREATION DU DOSSIER AU FOND

Lors de la création du dossier, sélectionner "**Autres**" dans le menu déroulant relatif au champ "**Saisine**".

Vous pouvez utiliser l'encadré "Observations" de la fenêtre "Affaire-Création", pour y mentionner "Passerelle au fond".

III. CERTIFICATION DES TITRES EXECUTOIRES

La certification, par le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision, des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger entraîne la création d'un dossier dans le **registre 11 (CONTENTIEUX GÉNÉRAL)**.

Le mode de saisine à indiquer est : **Requête**

Le code nature d'affaire à indiquer est : **00A**

Le code procédure particulière à indiquer est : **5F**

Vous pouvez porter la mention "Certification d'un titre exécutoire" dans l'encadré "Observations" de la fenêtre "Affaire-Création".

Ces dossiers ne seront pas affectés à une audience ; le suivi sera effectué via l'historique. La décision à saisir est soit "Acceptation de la demande initiale", soit "Rejet de la demande".

En cas de refus et de recours devant le président du tribunal de grande instance, la juridiction qui a rendu la décision de refus est informée.

Il convient, dans CITI, d'inscrire dans l'encadré "Observations" de la fenêtre "Affaire n°...", la formule suivante : "Recours contre la décision de refus".

IV. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS

A) Les déclarations d'appel pour les procédures sans représentation obligatoire s'effectuent désormais au greffe de la cour d'appel, accompagnées d'une copie de la décision de première instance.

Pour le rétablissement personnel, les modèles de trames de notification (MODELE 12 et MODELE 17), déjà mis en ligne sur le site INTRANET / DSJ, rubrique Informatique, sont adaptés en conséquence.

Vous devez donc modifier vos trames de rétablissement personnel, ainsi que vos trames de notification pour les procédures relatives au surendettement et au tribunal paritaire des baux ruraux, dans Word Perfect 5.2 pour la version 5.20 de CITI, ou Corel 10 pour la version 6.20 de CITI, en y rappelant les nouvelles dispositions.

B) Le pourvoi en cassation s'effectue désormais avec représentation obligatoire, à l'exception des contentieux recensés dans le tableau figurant en page 39.

Pour le rétablissement personnel, les modèles de trames de notification (MODELE 6 et MODELE 15), déjà mis en ligne sur le site INTRANET / DSJ, rubrique Informatique, sont adaptés en conséquence.

Vous devez donc modifier vos trames de rétablissement personnel, ainsi que vos trames de notification pour les procédures relatives au surendettement dans Word Perfect 5.2 pour la version 5.20 de CITI, ou Corel 10 pour la version 6.20 de CITI, en y rappelant les nouvelles dispositions.

WINCI CA

INSTRUCTIONS DE GESTION INFORMATIQUE POUR LE TRAITEMENT DE LA REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Sous Direction de l'Organisation judiciaire
Et de la Programmation
Bureau de l'informatisation des juridictions (AB4)

Le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 modifie les règles de procédure civile.
Le présent document indique comment traiter cette réforme dans le logiciel WinCiCA

I. GESTION DE LA MISE A DISPOSITION

Lors de l'édition des prononcés, les mentions « audience du » et « audience ouverte à » devront être rayées du plunitif. Le cas échéant barrer aussi la référence à la salle d'audience. Il conviendra de faire apparaître la mention manuscrite « mis à la disposition au greffe ».

II. RECONNAISSANCE TRANSFRONTALIERE

- A - ENREGISTREMENT D'UNE REQUETE AUX FINS DE CERTIFICATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 509-1 DU NCPC ISSU DU DECRET DU 20/08/2004

- 1 - Création d'un nouveau type d'affaire

Un "type d'affaire" devra être créé pour enregistrer les requêtes en application de l'article 509-1 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les paramètres du type d'affaire sont les suivants :

- 1 - Registre : Gracieux (ou le nom du registre dans lequel sont enregistrés les affaires gracieuses)
- 2 - Chambre ou service : force exécutoire

- 2 - Saisine de la requête

La requête, enregistrée sous le "type d'affaire" nouvellement créé, comportera les informations suivantes :

- 1 - Acte de saisine : **02** Requête
- 2- NAC : **00A**
- 3 - Nature particulière : **5F**
- 4 - Type d'audience : plaidoirie (ne pas remplir la formation)

La décision enregistrée sera :

- **33D** "débouté le ou les demandeurs de l'ensemble de leur demandes"
- Ou

- 44A "Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeur (...)"

- B - ENREGISTREMENT DU RECOURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 509-7 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE ISSU DU DECRET DU 20/08/2004

Les recours contre les refus de délivrer un certificat sont examinés par le président du tribunal de grande instance.

Néanmoins, il conviendra de mentionner le recours dans le dossier initial, lorsque le greffe de la cour en aura eu connaissance.

Cela s'effectuera par la création d'un événement de type Suivi portant le libellé « Recours Président du TGI » avec la case « Date 1 » cochée libellée « Date du recours », la case « Date d'expiration » cochée libellée « Date de transmission », la case « Etat de l'événement » cochée et la case « Lié à une ou plusieurs parties » cochée libellée « Formé par ».

- C - ENREGISTREMENT DU RECOURS CONTRE LA DECISION DE DECLARATION CONSTATANT LA FORCE EXECUTOIRE D'UN TITRE ETRANGER SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Les recours contre les décisions de déclaration constatant la force exécutoire sont examinés par la cour d'appel.

- a - Saisine de la requête

- 1 - Registre : Contentieux (ou le nom du registre dans lequel sont enregistrés les affaires contentieuses)

La requête nouvellement créé, comportera les informations suivantes :

- 1 - Acte de saisine : **02** Requête
- 2- NAC : **00A**
- 3 - Nature particulière : **5F**
- 4 - Formation d'audience : Collégialité

La décision enregistrée sera :

- **33D** "déboute le ou les demandeurs de l'ensemble de leur demandes"
- Ou
- **44A** "Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeur (...)"

III. ADAPTATION DU LOGICIEL A LA REFORME

A la fin du premier trimestre 2005, une nouvelle version adaptée sera diffusée à l'ensemble des cours d'appel.

En attendant ce déploiement, un mode opératoire transitoire sera mis en ligne sur le site Intranet de la DSJ – Rubrique Informatique.

- A – ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION D'APPEL

La réforme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Toutes les déclarations d'appel des décisions rendues à compter de cette date vaudront mise au rôle.

Les déclarations d'appel des décisions prononcées avant le 1^{er} janvier suivront l'ancienne procédure de l'article 905 du nouveau code de procédure civile.

L'enregistrement informatique marquera cette différence entre les déclarations d'appel valant mise au rôle ou non.

Si les modalités d'enregistrement de la déclaration d'appel restent quasiment inchangées, une question en fin de traitement permettra de choisir ou non la mise au rôle directe, ouvrant ainsi automatiquement la création d'un dossier.

NB : *Il conviendra de mentionner la date de la saisine de la cour ainsi que la date de l'acte, à savoir la date de la déclaration d'appel.*

- B - GESTION DE LA MISE AU ROLE

Les déclarations d'appel des décisions rendues à compter du 1^{er} janvier 2005 devront être accompagnées d'une copie de la décision de première instance, en application de l'article 21 du décret du 20 août 2004 complétant l'article 901 du nouveau code de procédure civile.

Les informations de la déclaration d'appel enregistrées : lorsque le greffe opte pour la mise au rôle direct, il devra distribuer le dossier en création dans une chambre ou un service et dans un type d'affaire. Cette opération n'est possible que si l'appelant a transmis, conformément aux textes, la copie de la décision de première instance.

Dans l'hypothèse où cette condition n'est pas réunie, l'évolution du logiciel WinCi CA permettra de créer un dossier dans un registre, un service et un type d'affaire en attente.

Le dossier sera distribué dès que les informations complètes auront été transmises au greffe.

IV. DISPOSITION RELATIVE A L'EXERCICE DU POURVOI EN CASSATION

Le pourvoi en cassation s'effectue maintenant selon la procédure avec représentation obligatoire, à l'exception des contentieux relevés dans le tableau figurant en page 39.

Le bureau AB4 mettra à disposition des juridictions des trames sur le site intranet justice pour la notification des décisions dans les contentieux sans représentation obligatoire en première instance et en appel.

WINCI TGI

INSTRUCTIONS DE GESTION INFORMATIQUE POUR LE TRAITEMENT DE LA REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE

**MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Sous Direction de l'Organisation judiciaire
Et de la Programmation
Bureau de l'informatisation des juridictions (AB4)**

Le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 modifie les règles de procédure.
Le présent document indique comment traiter cette réforme dans WinCi TGI.

I. GESTION DE LA MISE A DISPOSITION

Lors de l'édition des prononcés, les mentions « audience du » et « audience ouverte à » devront être rayés du plumeau. Le cas échéant barrer aussi la référence à la salle d'audience. Il conviendra de faire apparaître la mention manuscrite « mis à la disposition au greffe ».

II. RECONNAISSANCE TRANSFRONTALIERE

- A - ENREGISTREMENT D'UNE REQUETE AUX FINS DE CERTIFICATION (ARTICLE 509-1 DU NCPC) OU D'UNE REQUETE AUX FINS DE RECONNAISSANCE OU DE CONSTATATION DE LA FORCE EXECUTOIRE (ARTICLE 509-2 DU NCPC)

- 1 - Création d'un nouveau type d'affaire

Un "type d'affaire" devra être créé pour enregistrer les requêtes en application des articles 509-1 ou 509-2 du nouveau code de procédure civile.

Les paramètres du type d'affaire sont les suivants :

- 1 - Registre : Gracieux (ou le nom du registre dans lequel sont enregistrées les affaires gracieuses)
- 2 - Type d'enregistrement : "affaire gracieuse" code 22
- 3 - Tableau de bord : "gracieux"
- 4 - Tableau de suivi : "tgi civil"

- 2 - Saisine de la requête

La requête, enregistrée sous le "type d'affaire" nouvellement créé, comportera les informations suivantes :

- 1 - Acte de saisine : **02** Requête
- 2 - NAC : **00A**
- 3 - Nature particulière : **5F**
- 4 - Autorité saisie : **2X** greffier en chef

- 5 - Type d'audience : Greffier en chef
- 6 - Autorité décision : **2X** greffier en chef

La décision enregistrée sera :

- **33D** “déboute le ou les demandeurs de l'ensemble de leur demandes”
- Ou
- **44A** “Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeur (...)”

- **B – LES RECOURS**

-§1- ENREGISTREMENT DU RECOURS FORME A L'ENCONTRE DU
REFUS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT (ARTICLE 509-7 DU NCPC)

Les requêtes devront être enregistrées sous un type d'affaire au type l'enregistrement codé 21 “contentieux général (hors divorce)”.

- **1 - Saisine de la requête**

Les informations suivantes devront être saisies :

- 1 - Acte de saisine : **02** Requête
- 2 - NAC : **00A**
- 3 - Nature particulière : **5F**
- 4 - Autorité saisie : **2E** “autre saisine du Président du TGI”
- 5 - Autorité décision : **2D** “Président du TGI ou son délégué statuant sur requête”

NB : Si le refus de certification émane du TGI, créer le dossier contentieux « à partir » du dossier initial. Cela permettra la récupération des informations et établira un lien informatique entre les deux affaires.

Enregistrer aussi dans le dossier initial, le recours dans l'onglet « recours ». sélectionner le type « autre recours » et indiquer sa nature : « recours Président ».

La décision enregistrée sera :

- **33D** “déboute le ou les demandeurs de l'ensemble de leur demandes”
- Ou
- **44A** “Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeur (...)”

- 2 - Enregistrement du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation est enregistré dans le dossier initial dans l'onglet « recours », sélectionner l'option « pourvoi en cassation ».

- § 2 - ENREGISTREMENT DU RECOURS FORME A L'ENCONTRE D'UNE DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DE DECLARATION CONSTATANT LA FORCE EXECUTOIRE D'UN TITRE ETRANGER SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

- 1 - En cas de décision de refus de déclaration constatant la force exécutoire

Les requêtes devront être enregistrées sous un type d'affaire au type l'enregistrement codé 21 "contentieux général (hors divorce)".

- a - Saisine de la requête

Les informations suivantes devront être saisies :

- 1 - Acte de saisine : **02** Requête
- 2 - NAC : **00A**
- 3 - Nature particulière : **5F**
- 4 - Autorité saisie : **2E** "autre saisine du Président du TGI"
- 5 - Autorité décision : **2D** "Président du TGI ou son délégué statuant sur requête"

NB : Si le refus de certification émane du TGI, créer le dossier contentieux « à partir » du dossier initial. Cela permettra la récupération des informations et établira un lien informatique entre les deux affaires.

Enregistrer aussi dans le dossier initial, le recours dans l'onglet « recours ». sélectionner le type « autre recours » et indiquer sa nature : « recours Président ».

La décision enregistrée sera :

- **33D** "débouté le ou les demandeurs de l'ensemble de leur demandes"
- Ou
- **44A** "Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeur (...) "

- b - Enregistrement du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation est enregistré dans le dossier initial dans l'onglet « recours », sélectionner l'option « pourvoi en cassation ».

- 2- En cas de décision de déclaration constatant la force exécutoire

L'appel formé contre la décision de constatation est enregistré dans le dossier initial dans l'onglet « recours », sélectionner l'option « appel ».

III DISPOSITION RELATIVE A L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS

La déclaration d'appel pour les procédures contentieuses sans représentation obligatoire s'effectue désormais au greffe de la cour d'appel, accompagnée d'une copie de la décision de première instance.

De même, le pourvoi en cassation s'effectue maintenant selon les règles de la procédure avec représentation obligatoire à l'exception des contentieux relevés dans le tableau figurant en page 39.

Le bureau AB4 mettra à disposition des juridictions des trames sur l'intranet justice pour les procédures concernées par ces modifications.

WINGES CPH

INSTRUCTIONS DE GESTION INFORMATIQUE POUR LE TRAITEMENT DE LA REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Sous Direction de l'Organisation judiciaire
Et de la Programmation
Bureau de l'informatisation des juridictions (AB4)

Le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 modifie les règles de procédure.
Le présent document indique comment traiter cette réforme dans le logiciel WinGes CPH

I. GESTION DE LA MISE A DISPOSITION

Lors de l'édition des différents plunitifs, il conviendra de barrer les mentions « audience de jugement du » et « audience ouverte à » pour faire apparaître la mention manuscrite « mise à disposition au greffe »

II. RECONNAISSANCE TRANSFRONTALIERE

- A - ENREGISTREMENT D'UNE REQUETE AUX FINS DE CERTIFICATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 509-1 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE ISSU DU DECRET DU 20/08/2004

L'enregistrement de la requête s'effectuera dans les Certificats portant la nature de l'acte 'Autres' avec un libellé libre de type 'Reconnais. Transfrontalière'.

- B - ENREGISTREMENT DU RECOURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 509-7 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE ISSU DU DECRET DU 20/08/04

Les recours contre les refus de délivrer un certificat sont examinés par le président du tribunal de grande instance.

Néanmoins, il conviendra de mentionner le recours dans le dossier initial, lorsque le greffe en aura eu connaissance. Cette mention devra actuellement être saisie dans le 'Commentaire' de l'affaire.

III. DISPOSITION RELATIVE A L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS

La déclaration d'appel pour les procédures sans représentation obligatoire s'effectue désormais au greffe de la cour d'appel, accompagnée d'une copie de la décision de première instance.

De même, le pourvoi en cassation s'effectue maintenant selon les règles de la procédure avec représentation obligatoire.

Le bureau AB4 mettra à disposition des juridictions, les notifications mises à jour sur le site intranet justice.

Le logiciel WinGes CPH permet toujours l'enregistrement des déclarations d'appel, des certificats d'appel et de non appel.

Ces fonctionnalités sont accessibles que les décisions aient été prononcées ou non après l'entrée en vigueur de la réforme.

Puisqu'il n'existe pas encore à ce jour de contrôle sur l'enregistrement de ces données, il conviendra de suivre les instructions de gestion du bureau des greffes.